

Arrêt

n° 181 154 du 24 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire du 05.07.2016, décision notifiée le 26.07.2016 (...) » .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 juin 2016. Le 1^{er} juillet 2016, il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 3 juillet 2016.

1.2. En date du 1^{er} juillet 2016, le requérant a introduit une demande de prolongation de son visa.

1.3. En date du 5 juillet 2016, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant, décision lui notifiée le 26 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(X) 2° SI :

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi).

[...]

L'intéressé est entré sur le territoire de l'Espace Schengen le 04.06.2016 avec un visa de 30 jours délivré par l'Espagne. Son séjour est donc pérémé depuis le 04.07.2016.

La motivation de la demande de prolongation de l'intéressé n'est pas suffisante. En effet, l'intéressé souhaite rester auprès de sa mère afin de l'aider à se soigner. Cependant, la mère de l'intéressée (sic) n'est pas isolée sur le territoire, sa fille habitant Anvers peut s'occuper de sa mère et de plus, les soins médico-sociaux sont suffisamment développés en Belgique pour s'occuper de la mère de l'intéressé. L'article 74/13 ne peut donc s'appliquer ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de procéder à un examen complet de l'espèce ».

Il fait valoir ce qui suit : « ATTENDU QU' [il] est le fils de Madame [E.M.R.] (...) domiciliée à 4800 (...). QUE [sa] maman habite seule et éprouve des difficultés à vivre toute seule.

QUE [sa] maman est malade.

QUE la présence de son fils est nécessaire pour la soutenir dans sa maladie.

[Qu'il] a introduit une demande de prolongation de séjour en expliquant les motifs soit rester en BELGIQUE auprès de sa maman.

QUE contrairement à ce qui est affirmé de part adverse (sic), les enfants de [sa] maman sont domiciliés à ANVERS.

QUE la décision querellée est disproportionnée au regard [de sa] situation familiale sans que cette mesure ne soit nécessaire.

QUE la Loi du 15.12.1980 permet de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation.

QUE l'article 7 de la Loi n'impose aucune obligation.

QUE la décision querellée perturbe sérieusement l'exercice du droit à [sa] vie privée et familiale.

QUE l'Administration aurait pu à tout le moins [l'] autoriser à rester en BELGIQUE jusqu'à l'amélioration de la santé de sa maman.

QUE l'Administration doit assurer la protection des droits fondamentaux repris dans la convention ayant effet direct en BELGIQUE.

QUE pour l'article 8 de la CEDH (sic), la partie adverse agit d'une manière disproportionnée et donc déraisonnable en ce qu'elle se dispense d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive dans [son] droit fondamental de voir sa vie privée et familiale respectée.

QU'une ingérence dans [son] droit fondamental n'est justifiée au regard de l'article 8 de la CEDH visé au moyen que si cette ingérence poursuit un objectif énuméré au §2 et doit être proportionnelle à l'objectif poursuivi.

QUE l'acte attaqué viole l'article 8 précité en ce qu'il porte irrégulièrement atteinte à [sa] vie privée et familiale ainsi que celle de sa maman et ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Il reproduit un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat et conclut « QUE par conséquent, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions et principes repris au moyen. QUE [son] expulsion vers le MAROC mettrait à mal sa vie privée et familiale. QU'il échet dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; (...)* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « (...) l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er}, de la loi). L'intéressé est entré sur le territoire de l'Espace Schengen le 04.06.2016 avec un visa de 30 jours délivré par l'Espagne. Son séjour est donc périmé depuis le 04.07.2016 ». Le Conseil observe que le requérant ne conteste nullement ce constat.

Partant, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est motivé à suffisance de fait et de droit et est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que, contrairement à ce qui est soutenu par le requérant, la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a effectué une balance des intérêts en présence, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse a, contrairement à ce qui est également soutenu en termes de requête, tenu compte de la situation particulière du requérant faisant état de la santé de la mère de celui-ci, de la présence de sa sœur domiciliée à Anvers et de la possibilité de recours à des services médico-sociaux en Belgique.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant se contente de réitérer les éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de prolongation de visa et qu'en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ou de son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être retenu.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT